

ASSOCIATION DES AGENTS TECHNIQUES

a.s.b.l.

RCS : F2896

5a, rue de l'église, L-7410 Angelsberg

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

TENUE LE 07/07/2025

STATUTS

I.- Dénomination, Siège, Durée, Objet

- Art. 1. L'ASSOCIATION DES AGENTS TECHNIQUES, anciennement « Association du Personnel Technique de l'Etat », ci-après dénommée « l'Association », fut fondée le 24 janvier 1937.
- Art. 2. L'Association est régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que par toute autre disposition législative qui viendrait à la modifier, compléter, voire remplacer, ci-après dénommée « la Loi ». Son siège social est établi dans la Commune de Fischbach. Il pourra, sur simple décision du Conseil d'administration, être transféré à l'intérieur de cette commune, et par décision de l'Assemblée générale, statuant comme en matière de modification des statuts, être transféré en toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg.
- Art. 3. La durée de l'Association est illimitée, elle pourra être dissoute en tout temps.
- Art. 4. L'Association est neutre en matière politique et religieuse. Elle est affiliée à l'Association Professionnelle de la Fonction Publique – APFP – et à la Confédération Générale de la Fonction Publique – CGFP -.
- Art. 5. L'Association a pour but :
- a) La défense des intérêts professionnels, sociaux, moraux et matériels de ses affiliés ;
 - b) L'entretien de relations d'appui mutuel avec tout groupement poursuivant des buts analogues, le développement des liens de solidarité, de compréhension et d'esprit de collégialité ;
 - c) L'amélioration continue des conditions et méthodes de travail de ses affiliés.

L'Association, en vue de satisfaire aux buts pour lesquels elle est constituée, a recours à tous les moyens, actions et activités syndicaux légaux.

II.- Affiliations, Membres, Exclusions, Démissions, Cotisations

- Art. 6. L'Association comprend des membres effectifs et des membres d'honneur. Le nombre minimum de membres effectifs ne pourra pas être inférieur à trois.
- Peuvent faire partie de l'Association les agents techniques et technico-administratifs des administrations de l'État, des services publics, des établissements publics, de même que les stagiaires, ainsi que les retraités de ces services.
- Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit adresser sa demande par écrit au Conseil d'administration.
- Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'Assemblée générale à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.
- Les membres d'honneur peuvent assister sur convocation aux assemblées générales avec voix consultative seulement.
- Art. 7. Tout membre qui n'observerait pas les statuts ou qui se rendrait coupable de manquements graves à l'encontre des intérêts ou buts de l'Association pourra être exclu par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, avant de ne prendre une telle décision, le membre fautif concerné, ou son mandataire, doit être entendu en ses observations et moyens de défense.
- Il en serait de même pour tout membre se rendant coupable de manquements graves à l'encontre des intérêts ou buts soit de l'APFP, soit de la CGFP, soit de ces deux organismes pris dans leur ensemble et pour le cas où les organes dirigeants compétents de l'un de ces deux organismes, sinon de ces deux, émettraient une recommandation visant à l'exclusion du membre ainsi concerné à l'adresse du Conseil d'administration. Dans pareil cas, le Conseil d'administration mettra une telle recommandation à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour décision définitive, selon les modalités et majorité définies ci-dessus.
- Le Conseil d'administration dispose cependant également de la faculté de suspendre le membre ainsi concerné jusqu'à décision définitive de l'Assemblée générale.
- L'exclusion entraînera la perte de tous les droits aux cotisations déjà versées et au patrimoine de l'Association.
- Art. 8. La démission est assimilée quant à ses effets à l'exclusion. Le membre démissionnaire peut réintégrer, de son propre gré, dans l'Association, après avoir renouvelé sa soumission aux présents statuts.
- Art. 9. Pour faire face aux dépenses qu'entraîne l'activité de l'Association, les membres effectifs s'obligent au paiement d'une cotisation annuelle, dont le taux est fixé d'année en année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, qui ne pourra cependant excéder cinq cents euros (500.-€) par année.

III.- Gouvernance et administration

Art. 10. La Gouvernance de l'Association comprend des organes dirigeants et des organes consultatifs.

Constituent des organes dirigeants de l'Association :

- 1) L'Assemblée générale ;
- 2) Le Conseil d'administration.

Constituent un organe consultatif de l'Association :

- 1) La Commission de révision et électorale.

IV.- Assemblée générale

Art. 11. Sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale :

- 1) L'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration, la fixation de leur nombre et l'élection du président de l'Association ;
- 2) L'approbation des rapports administratifs et financiers du Conseil d'administration ;
- 3) L'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et du projet de budget pour l'exercice à venir ;
- 4) La décharge à accorder aux membres du Conseil d'administration ;
- 5) L'exclusion d'un membre ;
- 6) La modification des statuts ;
- 7) La dissolution volontaire de l'Association et la nomination du ou des liquidateur(s) ;
- 8) La proclamation des membres d'honneur ;
- 9) Tous les cas où une délibération et une décision sont requises de l'Assemblée générale, que ce soit en vertu de la Loi ou des présents statuts.

Art. 12. Des Assemblées générales peuvent être convoquées par le Conseil d'administration.

Art. 13. L'Assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Elle doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres en aura fait la demande motivée par écrit, proposition d'ordre du jour et motivation sommaire à l'appui.

Il ne peut être pris de décision ou de résolution que sur des objets figurant à l'ordre du jour arrêté préalablement et porté d'avance à la connaissance des membres. L'expédition des convocations individuelles avec l'ordre du jour proposé devra se faire 15 (quinze) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, soit par la voie postale soit par courrier électronique, les deux modes de communication se valant.

Art. 14. L'Assemblée générale tient une réunion ordinaire, dans le premier semestre de chaque année civile.

Art. 15. L'Assemblée générale peut toujours siéger valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sauf dans les cas où un quorum de présence est requis en vertu de la Loi.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix la proposition de résolution est rejetée.

Art. 16 Les décisions et les résolutions prises par les Assemblées générales sont rédigées et communiquées par écrit aux membres du Conseil d'administration par le secrétaire de l'Association. Elles sont également portées à la connaissance des membres de l'Association par tous voies appropriées (courrier ou bulletin interne, communiqués, courrier électronique, etc.)

V.- Conseil d'administration

Art. 17. Le Conseil d'administration se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier et de six assesseurs au maximum.

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire. Il constitue l'assemblée délibérante de l'Association.

La coordination des charges entre les membres du Conseil d'administration est assurée par le président.

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association, traite les questions d'actualités et prend, pour la défense des intérêts de ses membres, toutes les mesures nécessaires. Il est habilité à prendre des décisions dans tous les domaines concernant tous les membres.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement qu'avec la majorité absolue des membres. Les décisions ne sont valables que lorsqu'elles sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Un procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est dressé par le secrétaire.

Le Conseil d'administration représente l'Association auprès d'autres organisations professionnelles. Il est également compétent pour l'élection des délégués de l'Association auprès d'autres organisations professionnelles auxquelles elle est affiliée et où elle dispose d'un droit de représentation, ainsi que pour garantir la communication avec les membres de l'Association.

Art. 18. Le président représente l'Association. Il dirige les débats des Assemblées générales et du Conseil d'administration. Il propose l'ordre du jour ainsi que les dates de ces réunions.

Pour le cas où le président est empêché d'assister à une réunion du Conseil d'administration ou à une Assemblée générale, le président est remplacé par le vice-président ou le plus âgé des membres du Conseil d'administration.

Art. 19. Le président est considéré comme mandataire de l'Association.

Art. 20. Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

- la rédaction des documents de l'Association ;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions ;
- l'établissement et le contrôle des listes d'affiliation ainsi que du registre des membres, tel que prévu par la Loi ;
- l'expédition des convocations et de la correspondance ;
- la correspondance courante.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire adjoint.

Art. 21. Le secrétaire adjoint est chargé d'assister le secrétaire.

Art. 22. Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, de la tenue des livres de comptabilité et du paiement des dépenses de l'Association. Mensuellement, le trésorier présente l'état des comptes financiers au Conseil d'administration. A la fin de chaque exercice, il présente les comptes et le bilan à la commission de révision et électorale pour vérification et à l'Assemblée générale pour approbation. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le secrétaire adjoint.

VI.- Commission de révision et électorale

Art. 23. Le Conseil d'administration désigne chaque année pour l'exercice en cours une commission de révision et électorale de trois membres, en vue du contrôle de la gestion de la caisse et des livres de l'Association, ainsi que de son administration en général.

Art. 24. Les élections pour le Conseil d'administration doivent se faire sous la surveillance de la commission de révision et électorale.

Art. 25. Les membres de la commission de révision et électorale ne peuvent pas être, simultanément, membres du Conseil d'administration. La candidature d'un membre de la commission de révision et électorale à un poste au Conseil d'administration entraîne de plein droit la démission comme membre de cette commission. Le membre démissionnaire doit être remplacé avant que les élections aient eu lieu.

VII.- Élections

Élection du Conseil d'administration

Art. 26. Le président est élu directement par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est élu pour une période de cinq ans. Tout membre de l'Association peut poser sa candidature pour le poste du président, à condition d'avoir cotisé pendant une (1) année au moins. Les candidatures doivent

parvenir au membre le plus âgé de la commission de révision et électorale vingt-et-un (21) jours au moins avant l'élection, par écrit.

S'il y a seulement un candidat, il peut être élu par acclamation, si l'Assemblée générale le décide ainsi.

Pour prendre part au vote, les membres doivent avoir versé leurs cotisations respectives pour l'année en cours.

Le membre sortant est rééligible.

Aucun membre qui a accompli ses soixante (60) années d'âge ne peut poser sa candidature pour le poste du président.

Art. 27. Après l'élection du président, l'Assemblée générale procède à l'élection des dix (10) autres membres du Conseil d'administration à la majorité simple des voix exprimés.

Tout membre de l'Association peut poser sa candidature pour un de ces postes, à condition d'avoir cotisé pendant une (1) année au moins.

Les candidatures sont à remettre au membre le plus âgé de la commission de révision et électorale par écrit vingt-et-un (21) jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Si pour les différents postes il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, ces candidats peuvent être élus par acclamation, si l'Assemblée générale le décide ainsi.

Les mandats des membres du Conseil d'administration sont renouvelés tous les cinq (5) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Aucun membre qui a accompli ses soixante (60) années d'âge ne peut poser sa candidature pour un mandat au Conseil d'administration .

Élection des délégués de l'Association

Art. 28. Pour représenter l'Association auprès d'autres organisations professionnelles, p. ex. à la CGFP ou l'APFP, ou tout autre organisme au sein duquel l'Association a le droit d'être représentée, des délégués sont désignés, en dû nombre, par les membres du Conseil d'administration.

Ces délégués sont tenus d'informer le Conseil d'administration des points inscrits à l'ordre du jour des réunions des organismes dans lesquels ils sont délégués, de même que des décisions y prises.

VIII.- Indemnités et frais de route

Art. 29. Tout membre peut être indemnisé pour des travaux exécutés pour le compte de l'Association. Des indemnités pour frais de route et autres frais exposés dans le cadre de l'exercice de leurs mandats sont accordés aux membres du Conseil

d'administration. Ces indemnités sont approuvées annuellement par l'Assemblée générale.

Les indemnités et frais de route sont remboursés aux membres du Conseil d'administration et aux membres de la commission de révision et électorale.

IX.- Modification des statuts, Dissolution, Liquidation

Art. 30. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des modifications des statuts valablement que si le texte de ces modifications ainsi proposées est indiqué dans la convocation et si l'Assemblée générale réunit les deux tiers des membres de l'Association.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion de l'Assemblée générale, il peut être convoqué une seconde réunion au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, qui pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Cette seconde réunion de l'Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La convocation à cette seconde réunion doit indiquer l'ordre du jour ainsi que la date et le résultat de la première réunion.

Dans tous les cas, la décision de modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 31. Il ne pourra être discuté qu'à l'Assemblée générale réunie extraordinairement et expressément à cette fin sur une éventuelle dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion de l'Assemblée générale, il peut être convoqué une seconde réunion au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, qui pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Cette seconde réunion de l'Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La convocation à cette seconde réunion doit indiquer l'ordre du jour ainsi que la date et le résultat de la première réunion.

Dans tous les cas, la décision de dissolution de l'Association doit être adoptée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 32. La décision qui prononce la dissolution réglera en même temps le mode de liquidation de l'Association. En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association, tel qu'il existera à ce moment-là, sera transféré à une autre association sans but lucratif, ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg, et poursuivant un objet social similaire au sien, moins que, lors de la dernière réunion de l'Assemblée générale, la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés ne déciderait d'une autre affectation.

X.- Année sociale

- Art. 33. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année civile.

XI.- Règlement d'ordre intérieur

- Art. 34. Pour le bon déroulement de toutes les activités de l'Association citées ci-dessus, un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et doit être soumis pour information à l'Assemblée générale, sans cependant pouvoir empiéter sur les compétences exclusives de cette dernière.

XII.- Divers

- Art. 35. Pour le surplus, les dispositions de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sont applicables dans tous les cas non prévus par les présents statuts.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2025.

Le Conseil d'administration :

PLETSCHETTE Marcel
MULLER Kim
LILTZ Steve
SCHOCKMEL Romain
FILAURO Dan
REDING Carlo
WINKEL Paul
CREMMER Gary
HARY Christian